



Cas n° : UNDT/GVA/2010/093

Ordonnance n° : 62 (GVA/2010)

Date : 06 juillet 2010

## Introduction

1. Par requête du 28 juin 2010 et soumise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 30 juin 2010, la requérante a demandé la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2010 du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) « rejetant 2 expertises en écriture et entérinant les conclusions ... [de l'] enquête ... conduite par l[a] [Division des services de contrôle interne (DOS, de par sa dénomination en anglais)] contre la requérante, concernant des factures médicales contestées ».

2. La requérante prie en outre le Tribunal :

- 1) d'annuler la décision, les conclusions et les charges contenues dans la lettre du 8 juin 2010 du Directeur de la Division des ressources humaines (DRH) du FNUAP ;
- 2) d'ordonner aux parties de s'entendre sur la nomination d'un expert en écritures dans les 15 jours suivant la décision du Tribunal, à défaut de quoi il statuera d'autorité sur une telle nomination ;
- 3) d'écarter toutes les preuves à charge non signées par leurs auteurs ;
- 4) de déclarer nulles et non avenues la procédure d'enquête disciplinaire contre la requérante.

## Faits

3. La requérante est entrée au service du FNUAP le 5 janvier 2005. Depuis lors, elle participe au programme d'assurance médicale, hospitalière et dentaire Vanbreda, géré par Vanbreda International NV (Vanbreda). Elle travaille actuellement en tant que conseillère technique au bureau national du FNUAP en Jordanie, à Amman, au niveau P-5.

4. La requérante a reçu des soins prodigués par trois médecins différents les 27 mars 2008, 31 mars 2008 et 16 avril 2008, respectivement. Quatre factures distinctes ont été émises à ce titre.

5. Vanbreda a reçu un formulaire de demande de remboursement de frais médicaux le 31 mars 2008 et deux autres le 24 avril 2008 au bénéfice de la requérante. Les quatre factures susmentionnées figuraient parmi la documentation jointe auxdits formulaires. Entre le 7 avril 2008 et le 31 août 2008, Vanbreda a effectué trois versements sur un compte au nom de la requérante correspondant à une partie des remboursements ainsi sollicités.

6.

Arguments des parties

12. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision dont la suspension est demandée est irrégulière parce

en œuvre de la décision excèdent les pouvoirs du Tr

(jugements 2010-UNAT-013, Schook v. Secretary-General; 2010-UNAT-030, Tabari v. UNRWA), une « décision administrative » aux fins de sa contestation formelle est :

« une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des